

Conditions de garantie pour les modules photovoltaïques de la série ND, NE, NT et NU. (en vigueur pour les modules photovoltaïques Sharp susmentionnés que vous avez pu acquérir à partir du 1^{er} avril 2009).

Chers clients Sharp

Le(s) module(s) photovoltaïque(s) SHARP que vous venez d'acheter, a (ont) été fabriqué(s) avec soin et son/leur fonctionnement a été soumis à une vérification finale. Si toutefois, un défaut matériel et/ou de fabrication ou une perte de performance devait se manifester au cours de la période de garantie, vous pouvez, en plus des garanties légales, que vous êtes en tout état de cause en droit de réclamer à l'encontre de votre vendeur, faire valoir vos droits relatifs à la garantie produit (A) accordée par Sharp Electronics (Europe) GmbH ou à la garantie de performance applicable (**B I ou B II**), et ceci aux conditions mentionnées ci-après.

La présente garantie ne s'appliquera qu'aux modules que SHARP Electronics (Europe) GmbH a importés en Europe. En cas de doute, veuillez consulter votre distributeur agréé.

Paragraphe A: Garantie produit (Utilisation dans le monde entier)

1) Défauts couverts par la garantie produit

Si un vice de matériel et/ou de fabrication (ci-après « défaut ») venait à être constaté sur le module dans un délai de 24 mois, vous pouvez porter réclamation au titre de notre garantie produit. Ne seront couverts par la garantie produit que les composants suivants : cadre, verre, cellules, câble du module et connecteurs, boîte de raccordement et film protecteur.

La garantie produit ne couvre pas les défauts qui résultent d'erreurs de manipulation, d'une mauvaise installation ou utilisation, de modifications du produit ou d'actions de tiers. La garantie de 24 mois entrera en vigueur le jour où vous aurez acheté le module auprès de SHARP ou d'un distributeur agréé. Les interventions au titre de la présente garantie ne sauraient avoir pour effet de la proroger.

2) Prestation de garantie

SHARP Electronics (Europe) GmbH respectera ses engagements de garantie, relatifs à d'éventuels défauts en réparant gratuitement le module défectueux ou, au choix de SHARP, en le remplaçant par un module exempt de tout défaut. Si le type de module, objet de la présente prestation de garantie, n'était plus fabriqué en série, un modèle standard actuel et techniquement compatible, serait alors livré à sa place. Les frais de démontage et de montage éventuellement engendrés ne seront pas pris en charge par SHARP.

Paragraphe B I: Garantie de performance (Utilisation dans les pays de l'UE, en Norvège, Suisse, Islande et en principauté du Liechtenstein)

La garantie de performance ci-après s'appliquera exclusivement aux pertes de performance/ puissance (dégradation) des cellules et pas aux autres défauts des modules.

1) Portée de la garantie de performance :

a) Si la performance d'un module devait, dans un délai de dix (10) ans, à compter de la mise en oeuvre du délai de garantie, tomber au-dessous de 90% de sa performance minimale spécifiée sur la fiche des données techniques, SHARP s'engagerait alors, à son choix, soit à compenser les pertes de performance par la livraison de modules complémentaires, soit à réparer ou à remplacer le module, soit à rembourser le prix d'achat du module en appliquant une dépréciation annuelle de 5% sur le prix d'achat d'origine.

b) Si la performance du module devait, au cours des 15 ans suivant l'expiration du délai de garantie mentionné au paragraphe a), être inférieure à 80% de sa performance minimale spécifiée sur la fiche des données techniques, SHARP s'engagerait alors, à son choix, soit à compenser les pertes de performance par la livraison de modules complémentaires, soit à réparer ou à remplacer le module, soit à rembourser le prix d'achat du module en appliquant une dépréciation annuelle de 5% sur le prix d'achat d'origine.

c) La période de garantie de 10 ans ou respectivement de 25 ans, débutera le jour où l'utilisateur final aura acheté le module auprès de SHARP ou auprès d'un distributeur agréé. Les interventions au titre de la présente garantie ne sauraient avoir pour effet de la proroger.

d) SHARP ne sera tenue de répondre à son engagement quant à la garantie de performance que dans le cas où une vérification des performances aurait démontré que les pertes de performance/ puissance du module seraient le résultat d'une dégradation/d'une performance déficiente des cellules. La vérification des performances des modules se fera sous les conditions suivantes: température des cellules 25°C ; éclairage énergétique de rayonnement solaire de 1000 W/m² avec spectre AM de 1,5 sur un système calibré par SHARP (selon la norme IEC 60904).

2) Limitation de la garantie de performance :

La garantie de performance ne couvre pas les pertes de performance qui résultent d'erreurs de manipulation, d'une mauvaise installation ou utilisation, de modifications du produit ou d'actions de tiers. SHARP ne prendra en charge ni d'éventuels frais de démontage, de montage ultérieur et de vérifications effectuées sur le site, ni d'autres coûts indirects. La garantie ne prendra pas non plus en charge ni une éventuelle baisse de la production en énergie ni des pertes de gain engendrées par une vente d'énergie moindre et dues à une performance déficiente d'un module ou à l'exécution de prestations de garantie en cours.

Paragraphe B II: Garantie de performance (Utilisation à l'extérieur des pays de l'UE, de la Norvège, de la Suisse, de l'Islande et de la principauté du Liechtenstein)

La garantie de performance ci-après s'appliquera exclusivement aux pertes de performance / puissance (dégradation) des cellules et pas aux autres défauts des modules..

1) Portée de la garantie de performance

a) Si la performance d'un module devait, dans un délai de dix (10) ans, à compter de la mise en application du délai de garantie, tomber au-dessous de 80% de sa performance minimale spécifiée dans la fiche des données techniques, SHARP s'engagerait alors, à son choix, soit à compenser les pertes de performance par la livraison de modules complémentaires, soit à réparer ou à remplacer le module, soit à rembourser le prix d'achat du module en appliquant une dépréciation annuelle de 5% sur le prix d'achat d'origine

b) La période de garantie de 10 ans débutera le jour où l'utilisateur final aura acheté le module auprès de SHARP ou auprès d'un distributeur agréé. Les interventions au titre de la présente garantie ne sauraient avoir pour effet de la proroger.

c) SHARP ne sera tenue de répondre à son engagement quant à la garantie de performance que dans le cas où une vérification des performances aurait démontré que les pertes de performance du module seraient le résultat d'une dégradation/d'une perte de performance des cellules. La vérification des performances des modules se fera sous les conditions suivantes: température des cellules 25°C ; éclairage énergétique de rayonnement solaire de 1000 W/m² avec spectre AM de 1,5 dans un système calibré par SHARP (selon la norme IEC 60904).

2) Limitation de la garantie de performance

Cette garantie de performance ne couvrira pas les pertes de performance qui résultent d'erreurs de manipulation, d'une mauvaise installation ou utilisation, de modifications du produit ou d'actions de tiers. SHARP ne prendra en charge ni d'éventuels frais de démontage, de montage ultérieur et de vérifications effectuées sur le site, ni d'autres coûts indirects. La garantie ne prendra pas non plus en charge ni une éventuelle baisse de la production en énergie, ni des pertes de gain engendrées par une vente d'énergie moindre et dues à une perte de performance d'un module ou à l'exécution de prestations de garantie.

Paragraphe C: Exclusion de la garantie produit et de la garantie de performance

La garantie produit et la garantie de performance ne couvrent pas en particulier des baisses de performance/ puissance et/ou d'autres défauts provoqués par :

- des éléments défectueux d'un composant périphérique, des constructions porteuses, éléments de fixation compris, des composants du système tels les onduleurs, câbles de raccordement du générateur/câbles du faisceau ou diodes de blocage;

- une installation exécutée par du personnel incompetent et non qualifié;
- un assemblage de modules SHARP avec d'autres modules non compatibles;
- un dimensionnement et une configuration inadaptés et un mode de montage inadéquat;
- des travaux de câblage et d'installation erronés ou à un maniement erroné durant de tels travaux;
- le non respect des instructions de montage relatives aux modules photovoltaïques;
- une exploitation dans des conditions ambiantes inadéquates ou par des méthodes inadaptées et ne respectant pas les caractéristiques des produits, consignes d'utilisation ou indications des plaques signalétiques;
- une maintenance et des tests inappropriés, du bris de verre provoqué par des influences extérieures, des objets volants ou une sollicitation extérieure ainsi qu'au vandalisme et au vol;
- des contaminations telles que des salissures sur la surface avant, des pollutions ou des endommagements par fumée, sel, substances chimiques ou toute autre pollution ;
- des laques ou produits d'entretien appliqués sur les modules ;
- l'utilisation sur des unités mobiles telles que des véhicules et bateaux ;
- des cas de force majeure incluant, mais pas limités à : catastrophes naturelles (tremblements de terre, ouragans, cyclones, éruptions volcaniques, inondations, éclairs, éclairs indirects, endommagements dus à la chute de neige, avalanches, gel, glissements de terrain, invasions d'insectes) ou autres circonstances imprévisibles.

Paragraphe D: Faire valoir ses droits relatifs à la garantie produit et de performance

Pour que vous puissiez faire valoir vos droits dans le cadre de la garantie produit ou de la garantie des performances, vous serez tenu de nous communiquer la facture qui comportera la date de l'achat, la désignation du modèle et le n° de série du module (voir plaque signalétique) ainsi que de nous fournir des détails quant au moment auquel vous avez décelé le défaut du produit ou la perte de performance. Les prétentions que vous souhaitez faire valoir pour des raisons de défauts du produit ou ses pertes de performance, doivent être adressées par écrit à :

SHARP Electronics (Europe) GmbH
SESE, Mot clé : Garantie,
Sonninstraße 3, D-20097 Hamburg, Allemagne

Les droits relatifs à un défaut de qualité ou de performance du module résultant de la garantie produit ou de la garantie de performance, se prescrivent dans un délai de six mois, à compter de la découverte du défaut ou de la perte de performance.

SHARP Electronics (Europe) GmbH n'acceptera aucun retour de modules sans que SHARP ne l'ait au préalable demandé par écrit.

Paragraphe E: Garant de la garantie

SHARP Electronics (Europe) GmbH, Sonninstraße 3, D-20097 Hamburg, Allemagne
www.sharp.de

Paragraphe F: loi applicable et juridiction compétente

1) Loi applicable. La présente garantie accordée par le fabricant, est soumise au droit allemand, à l'exclusion du droit international privé. Il n'en sera pas de même pour les consommateurs dans la mesure où les clauses de la présente garantie ne répondraient pas aux exigences des règlements nationaux obligatoires en matière de protection des consommateurs. Dans ce cas, la législation qui avantagerait le consommateur serait appliquée.

2) Juridiction compétente. Dans la mesure où il s'agirait de commerçants (personnes physiques ou morales) ou de personnes morales de droit public, le lieu de juridiction serait exclusivement Hambourg (Allemagne).